

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 05 Septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LIDL

Parc d'activités Beaugé II
35340 Liffré

UD35/2025-348
Code AIOT : 0005515110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement LIDL implanté BEAUGEE PARC D ACTIVITES II 35340 LIFFRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à l'annonce de l'exploitant de l'effondrement de l'un des murs coupe feu de son site.

L'objectif étant de comprendre les circonstances de cet effondrement et d'apprécier les mesures compensatoires mises en oeuvre par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL
- BEAUGEE PARC D ACTIVITES II 35340 LIFFRE
- Code AIOT : 0005515110
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site sert de stockage de produits alimentaires et d'hygiène à destination des sites de distribution de l'enseigne.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1.4	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 2.1	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2022, article Article 2.1	Sans objet
5	PAC Panneaux PV	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Articles 28 à 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réaction de l'exploitant face à l'incident et la gestion du site correspondent aux attentes réglementaires et n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'effondrement du mur coupe feu est survenu dans la nuit du dimanche 26 au lundi 27 octobre 2024. L'exploitant a averti le service d'inspection le lendemain. L'effondrement a entraîné la détérioration du sprinklage et son indisponibilité pour les deux cellules séparées par le mur coupe feu en question. L'expert a conclu à un effondrement consécutif à la fatigue des supports du mur dans le cadre de chocs répétés générés par les chariots élévateurs rangeant les palettes dans le lieu dédié adossé au mur qui s'est effondré. Des mesures compensatoires ont immédiatement été mises en œuvre en stoppant l'activité sur la cellule présentant des racks (cellule 8 bis), en imposant un recul de 10m pour le stockage restant dans cette même cellule et par un gardiennage pour la durée d'indisponibilité du sprinklage. La reconstruction du mur est prévue au cours du premier trimestre 2025, la remise en service du sprinklage pour la semaine suivant celle de l'inspection. L'exploitant a correctement réagi face à l'incident et a prévenu les services de l'inspection rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>
Constats : <p>L'état des stocks a été communiqué quelques jours après l'inspection, les produits stockés sont identifiés par rubrique ICPE conformément à la réglementation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Maintien de l'acceptabilité du site
Prescription contrôlée : Comment les règles suivantes sont elles toujours respectées malgré le mur CF effondré ? Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m ² , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ;
Constats : Le mur effondré est un mur de séparation entre 2 cellules. Durant le délai d'absence du mur, l'une des 2 cellules est utilisée en stockage au sol sans rack, ce qui limite fortement la quantité de matière combustible qui s'y trouve. Le jour de l'inspection le sprinklage était toujours non opérationnel, une surveillance en continu par une société de gardiennage a été mise en place en mesure compensatoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2022, article Article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant et / ou à une société de surveillance extérieure est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. En complément de la détection d'incendie, des déclencheurs d'alarme manuels sont répartis dans le bâtiment. 3/5 Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. La cellule 5 est équipé d'un système de détection haute sensibilité optique linéaire en quai de réception et par aspiration en sous-cellules 5.1, 5.2 et au niveau des combles de cette sous-cellule. Le compartimentage de la cellule est assuré quel que soit l'emplacement du détecteur déclenchant l'alarme. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La détection incendie est réalisée par le sprinklage, l'alarme y est asservie tout comme la fermeture des portes coupe feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PAC Panneaux PV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Articles 28 à 44
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisations des panneaux
Prescription contrôlée : Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours. Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022. En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.
Constats : Au cours de l'inspection le sujet du porter à connaissance déposé par l'entreprise le 7 août 2024 pour la mise en place de panneaux photovoltaïques a été abordé. L'exploitant souhaite pouvoir rapidement réaliser ce projet. Les panneaux seront installés en ombrières sur les parking de l'établissement, la distance aux installations est suffisante pour assurer de ne pas propager un éventuel sinistre (positionné en dehors des zones d'effet dominos). En l'état la modification n'est pas jugée substantielle par les services de l'inspection des installations classées qui rappellent l'obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour ce type d'installations en particulier les articles 28 à 44.
Type de suites proposées : Sans suite